



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 9 février 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-01 réglementant le déplacement des supporters du Sporting Club Bastiais à l'occasion du match de football du 10 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Sporting Club Bastiais.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2022-CAB-01 règlementant le déplacement des supporters du sporting club
bastiais à l'occasion du match de football du 10 février 2022 opposant
le Football Club de Nantes au sporting club bastiais**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles
L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de
la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère
personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir
les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des
manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la
qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation
sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des
déplacements de football de l'équipe du Football Club de Nantes et du sporting club bastiais ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du sporting club bastiais le
10 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des quarts de finale de la coupe de
France ;

Considérant dans le contexte actuel tendu lors des rencontres de football sur le territoire national, le
comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant la suppression de la jauge à 5 000 spectateurs liée à la crise sanitaire ;

Considérant que les supporters nantais de la brigade loire boycottaient jusqu'à présent les matchs se
déroulant au stade de la Beaujoire du fait de l'instauration de cette jauge ;

Considérant que les supporters nantais se trouvent toujours dans une phase de contestation envers la direction du football club de Nantes ; que ces mêmes supporters vont revenir en tribune assister au match et pourront par conséquent de nouveau manifester leur hostilité à la présidence du club ;

Considérant que les travaux de rénovation actuellement en cours au sein du stade de la Beaujoire nécessitent de restreindre le nombre de visiteurs à 300 supporters maximum en parage visiteurs pour des raisons de sécurité et notamment d'accès des secours à la zone ;

Considérant dès lors que de nombreux supporters bastiais ont fait l'acquisition de places en tribune Erdre et de ce fait, un contre-parage sera organisé dans cette tribune (N2H) qui jouxte le parage visiteurs (N2G) ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'il conviendra d'encadrer l'ensemble des supporters pour éviter toute rencontre fortuite qui pourrait générer des tensions voire des affrontements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du sporting club bastiais, acheminés par avion puis par bus en provenance de Bastia et par bus en provenance de Paris se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du jeudi 10 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le Football Club de Nantes et le sporting club bastiais .

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le jeudi 10 février à :

- à 17h00 au parking bus (anneau central face aux arrivées) de l'aéroport de Nantes pour les supporters en provenance de Bastia par avion

- à 18h00 sortie 23 de l'A11 pour les supporters en provenance de Paris par bus

Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'emplacement réservé au stationnement visiteur du stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : le jeudi 10 février 2022, il est interdit à toutes les personnes se prévalant de la qualité de supporters du football club de Nantes et du sporting club bastiais de circuler ou de stationner dans le périmètre du centre ville de Nantes.

Article 4 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade le jeudi 10 février 2022, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au procureur de la République, aux deux présidents de club, et affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du stade de La Beaujoire.

Nantes, le 09 FEV. 2022

Le Prefet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a vertical line extending downwards from its center, and a smaller 'L' shape to the right.

Didier MARTIN